

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement E.A.U

Service de Police de l'Eau du Nord

Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Lambersart, le 20 OCT. 2008

Monsieur le Président
du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement du Nord
23, avenue de la Marne
BP 101

59443 WASQUEHAL cédex

Référence : AB/PK-N° 988 /SPE59
Vos réf. :

Affaire suivie par : Astrid Boniface
astrid.boniface@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 20 00 50 93 – Fax : 03 20 93 11 20

Objet : Arrêté préfectoral de régularisation et de prescriptions
spécifiques pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux
usées de l'agglomération de Lallaing

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver sous ce pli, l'arrêté préfectoral cité en objet.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé
de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente
décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de
deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

En vertu de l'article R,214-9 du Code de l'Environnement, un avis au public sera inséré par nos
soins, à vos frais, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef Départemental de Police de l'Eau du Nord,

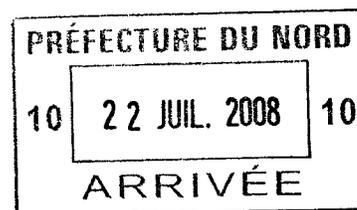
O. PREVOT

PJ : 1

Présent
pour
l'avenir



**Service de la navigation
du Nord - Pas-de-Calais
SERVICE DÉPARTEMENTAL
POLICE DE L'EAU**



**ARRETE PREFECTORAL DE REGULARISATION ET
DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
POUR LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION
DE LALLAING**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'Ordre national de la Légion
d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive (CEE) n° 91.271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST lors de la séance du 18 décembre 2007 ;

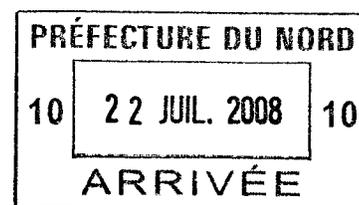
VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 08 janvier 2008 du projet d'arrêté de prescriptions spécifiques et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

A R R E T E



ARTICLE 1 – OBJET DE LA RÉGULARISATION

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Lallaing concernant les communes de Lallaing et Montigny en Ostrevent.

L'aire de l'agglomération d'assainissement de Lallaing est précisée en annexe 1 de ce présent arrêté.

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Lallaing appartient au bassin versant de la Scarpe.

La rubrique de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système de traitement et de collecte autorisé par ce présent arrêté est :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ... 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 > Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 > Déclaration	AUTORISATION (station dimensionnée à 810 kg DBO5)

Le système régularisé comprend l'unité technique de collecte et l'unité technique de traitement.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR L'UNITÉ TECHNIQUE DE COLLECTE

2-1 : Description globale

Les réseaux d'assainissement de l'agglomération de Lallaing sont de type unitaire (80%) et séparatif (20%), ils permettent de véhiculer jusqu'à la station d'épuration l'ensemble des flux générés par temps sec.

Le milieu récepteur des déversements sur le système de collecte est le Bouchard.

2-2 : Performances du réseau et mise en autosurveillance

Les performances du réseau de collecte devront être définies dans le cadre d'une étude diagnostique, qui permettra de :

- évaluer la charge de pollution brute organique produite par l'agglomération d'assainissement (avec évolution attendue),
- juger la conformité des ouvrages de transfert au regard des exigences réglementaires, et proposer les travaux nécessaires de manière à améliorer la gestion du temps de pluie et éventuellement à supprimer les rejets directs par temps sec, cela en compatibilité avec la sensibilité du milieu récepteur,
- établir la cartographie des réseaux,
- constituer les éléments du dossier de régularisation des ouvrages de collecte,
- élaborer le dispositif d'autosurveillance du réseau.

A l'échéance du 31 décembre 2008, un dossier de régularisation du réseau devra être déposé au service police de l'eau et le dispositif d'autosurveillance devra être effectif au 31 décembre 2009. Ce dossier devra intégrer les conclusions de la mise à jour de l'étude diagnostique et le cas échéant le planning des travaux (nature et échéance) à réaliser en vue de la mise en conformité du système de collecte.

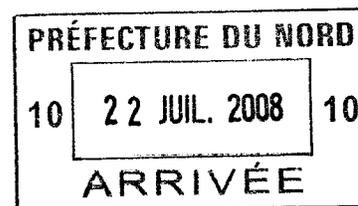
ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS POUR L'UNITÉ TECHNIQUE DE TRAITEMENT

La station d'épuration de Lallaing se situe sur la commune de Lallaing. Elle traite l'ensemble des effluents par temps sec -à concurrence de 5 000 m³/j- issu des communes de l'agglomération. La station d'épuration est dimensionnée pour 810 kg DBO₅/j et son procédé est de type « lagunage naturel ». Le rejet des eaux traitées s'effectue au Bouchard.

3-1 : Description de la filière de traitement

L'unité d'épuration est composée de :

- Un relevage général,
- 6 bassins différents :
 - 1 Bassin à microphytes
 - 2 Bassins à macrophytes
 - 1 Taillis irrigués
 - 1 Bamboueraie
 - 1 Tourbière
- Un canal de comptage.



3-2 : Charges de références retenues pour l'unité de traitement

Les charges reprises pour définir le domaine de référence de la station d'épuration sont les suivantes:

Débit nominal temps sec	Charges de dimensionnement pour une période de 24 heures consécutives
	Journalier = 5 000 m3/j
MeS	1 080 kg/j
DCO	2 025 kg/j
DBO5	810 kg/j

3-3. : Mise en conformité des ouvrages et Maintien des performances

Compte tenu de la charge produite par l'agglomération d'assainissement (supérieure à 10.000 éq/hab confirmée par les données du zonage) et de l'extension des zones sensibles actée par arrêté du 12 janvier 2006 susvisé, les ouvrages épuratoires de l'agglomération de Lallaing doivent être mis en conformité afin de traiter l'azote et le phosphore.

Aussi, à l'échéance du **22 février 2013**, les ouvrages épuratoires devront être mis en conformité de manière à assurer un traitement efficace des matières carbonées, azotées et phosphorées. Les normes de rejet seront à définir en compatibilité avec la sensibilité du milieu récepteur des eaux traitées.

A l'échéance du 1er juillet 2009, une étude technico-économique devra être fournie au service de police de l'eau, elle sera constituée à minima :

- d'une présentation des aménagements envisageables,
- du dimensionnement des ouvrages sur la base des éléments produits dans le cadre de l'étude diagnostique des réseaux de collecte demandée à l'article 2-2,
- d'une étude d'incidences justifiant des normes de rejet proposées.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CHARGES ADMISSIBLES ET TRAITÉES EN STATION

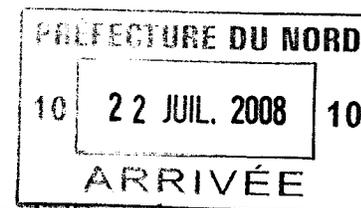
Le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée au milieu naturel, dans tous les modes de fonctionnement. Le permissionnaire du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par la commune (bassin de rétention, stockage en réseau...) .

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU REJET DES EAUX TRAITÉES

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de Lallaing devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,



- Le pH devra être compris entre 6 et 8.5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendements :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations ou Rendements</i> <i>(Débit moyen 24h < Débit nominal temps sec)</i>
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, filtré
DCO	125 mg/l
DBO5	25 mg/l
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, brut
MES	150 mg/l

- Le rejet devra respecter, sans tolérance possible, les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs rédhitoires (mg/l)
DCO	250
DBO5	50

La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO5, ceci dans les conditions normales de fonctionnement définies à l'article 3, point 3-2. Tout dépassement de la norme de rejet corrélé au dépassement de l'une des charges de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

ARTICLE 6 – CONDITIONS IMPOSÉES AU REJET EN CONDITIONS DÉGRADÉES PRÉVISIBLES

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du Service de Police de l'Eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement. Le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement reprises dans ce présent arrêté ou qui auront été adaptées en concertation avec les différents partenaires et validées par le Service de Police de l'Eau.

Le Service de Police de l'Eau pourra demander la production d'un mémoire en réponse composé tout-ou-partie des données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

ARTICLE 7 – EVÈNEMENTS EXCEPTIONNELS

7-1 : Le permissionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale.

7-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par le permissionnaire lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le Service de Police de l'Eau pourra demander au permissionnaire une évaluation du flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et estimer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MeS, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur. Elle fera l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 9-4. Elle sera en outre élargie, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

7-3 : En cas de sollicitation de la station dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le permissionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charge (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le permissionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station d'épuration reprises en 3-2 pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 9 du présent arrêté.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou la station d'épuration, la non-conformité pourra être retenue par le Service de Police de l'Eau.

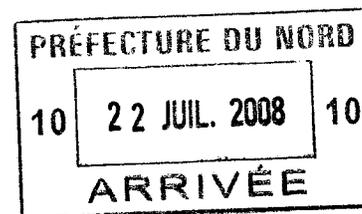
ARTICLE 8- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Les refus de dégrillage sont évacués en filière agréée.

Si les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération font l'objet d'une valorisation en agriculture, cela sera dans les conditions prévues aux articles R211-25 à 47 du code de l'environnement, relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

ARTICLE 9 – AUTOSURVEILLANCE DE L'UNITE DE TRAITEMENT

9-1 : Le permissionnaire ou à défaut son exploitant devra rédiger et tenir à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement. Le dispositif d'autosurveillance de la station d'épuration, conforme à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, devra être validé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau, et dès la notification du présent arrêté.



9-2 : L'unité de traitement sera équipée de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits, de préleveurs automatiques permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures minimum.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (y compris les by pass) devra faire l'objet d'une mesure de débit et d'une mesure des charges rejetées en fonction de la taille des déversoirs :

• rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour*:

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

• rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour*:

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

Le Manuel d'AutoSurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

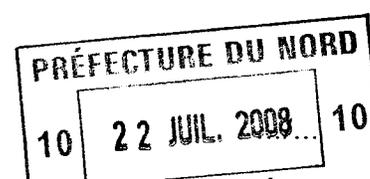
9-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
MeS	24	3
DCO	24	3
DBO5	12	2
NTK	12	
NH4 (*)	12	
N02 (*)	12	
N03 (*)	12	
Pt	12	
Boues (**)	24	

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches

9-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.



ARTICLE 10 – INFORMATION DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau du « Le Bouchard » est le Service de la Navigation Nord-Pas de Calais _ Service Police de l'Eau « hors cours d'eau domaniaux ».

Le programme de mesures est adressé en début de chaque année au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les relevés de mesures de débit, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au Service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre :

- pour le système de collecte : les principaux travaux réalisés sur le système de collecte.
- pour la station d'épuration :
 - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RÉCEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, **inopinément à tout instant**, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquelles seront effectuées les mesures devront être aménagées en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au permissionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 12 – DURÉE ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système de traitement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales portées à la connaissance du service de police de l'eau, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

ARTICLE 13 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

ARTICLE 16 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée en mairie de Lallaing.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système de traitement est soumis, sera affiché en mairie de Lallaing et Montigny en Ostrevent et, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Nord et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

ARTICLE 17 – RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le permissionnaire dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

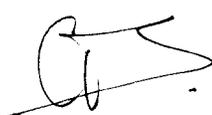
ARTICLE 18 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SIAN et dont ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires des communes de Lallaing et Montigny en Ostrevent,
- M. le Sous-Préfet de Douai,
- M. le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Police de l'Eau,
- M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Nord – Pas-de-Calais,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- M. le Directeur du SATESE du Nord,
- M. le Chef de la Brigade du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- M. le Chef de la MISE du Nord.

POUR AMPLIATION le 18 JUIN 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau
Le Chef de Cellule,

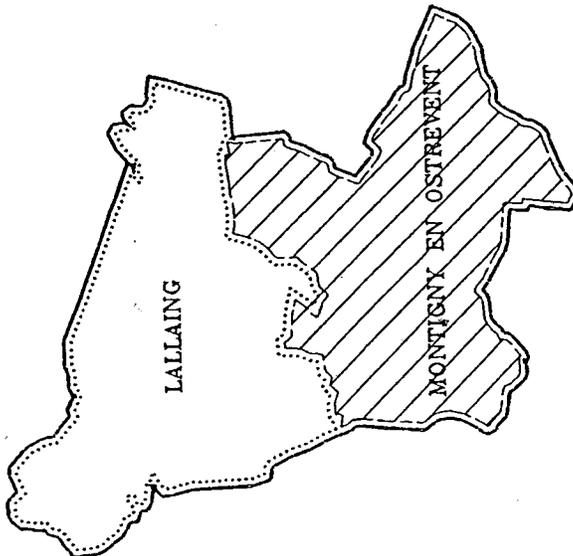

Catherine THOMAS

A LILLE, le 25 JUIL. 2008

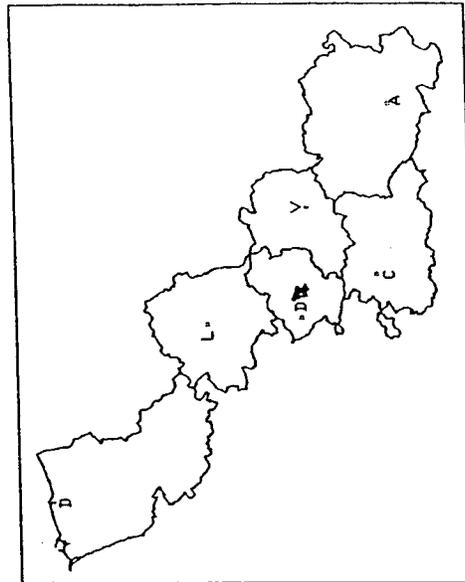
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DÉDEREN

PREFECTURE DU NORD
MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU
ANNEXE à l'arrêté Prefectoral délimitant
la Carte d'Agglomération d'assainissement de LALLAING
Décret n 94.469 du 3 juin 1994
10.000 Equivalents habitants



- Périmètre de l'agglomération d'assainissement
- Limite des communes du maître d'ouvrage LALLAING de l'Agglomération de LALLAING
- Limite communale
-  Commune à intégrer ultérieurement à l'Agglomération d'assainissement et adhérente au SIRSA



Carte dressée par la DDE Nord Cellule Eau et Environnement
avec la collaboration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie

PREFECTURE DU NORD
10 22 JUL. 2008 10
ARRIVÉE